

Le point de vue de Dominique-Henri Matagrín

Publié dans « La justice d'un
siècle à l'autre ». Presses Univer-
sitaires de France octobre 2003 - Actes
d'un colloque tenu à Lille - sous la direc-
tion du Pr Jean-Pierre Royer

I. SUR LE SYNDICALISME JUDICIAIRE EN GÉNÉRAL

Le fait syndical a incontestablement marqué l'évolution contemporaine au sein du corps judiciaire dans les trente dernières années du XX^e siècle ; il convient toutefois d'en prendre la juste mesure, en tentant d'éviter l'écueil – bien naturel – du nombrilisme, qui peut conduire les syndicats à surestimer leur importance...

D'emblée, il est frappant de constater que le syndicalisme, apparu, dans la foulée de mai 1968, sur un mode assez « subversif » – et, qui constituait, de fait, une espèce de « virus », profondément étranger au corps judiciaire traditionnel, avec la mentalité et les principes d'organisation duquel il pouvait apparaître profondément antinomique – vit aujourd'hui en assez bonne symbiose avec ce corps et s'est intégré au « paysage », après quelques résistances et réticences, sans soulever maintenant de difficultés majeures ni se heurter à une contestation significative.

On serait tenté d'y voir la preuve de son succès ; mais on est obligé de se demander si ce passage de la contradiction à la cohabitation n'est pas, de quelque manière, aussi la preuve d'un relatif échec : si la greffe a pu prendre, n'est-ce pas, peut-être, parce que le système a récupéré, ingéré, phagocyté le corps étranger ? Parce que, finalement, tel qu'il existe, au sein du corps, le fait syndical n'est pas si gênant que cela ; et plus qu'un vrai contre-pouvoir, ne constitue, somme toute, qu'un pouvoir de plus, articulé aux autres, qui a trouvé sa « niche » dans la structure hiérarchique, utilisant le système qu'il était supposé combattre autant que le système l'utilise lui-même ?

Si le syndicalisme s'est révélé soluble dans l'institution judiciaire, c'est qu'il a su, peut-être, se rendre compatible avec ses cadres, juridiques et psychologiques, sans trop les remettre en cause – quoi qu'il puisse en dire

à l'occasion -, et, d'une certaine manière, se fondre dans l'appareil en sachant suffisamment se faire oublier...

Il y a à cet égard une grande ambiguïté, et il faut même aller jusqu'à se demander si le syndicalisme a été une cause ou un effet, le symptôme d'évolutions plus profondes liées au mouvement d'une époque - qui se seraient, de toute façon, produites et dont il a pu, un temps, être une manifestation, voire un catalyseur - plus qu'un facteur autonome décisif.

Il apparaît en effet que le syndicalisme judiciaire, eu égard à ses singularités, a sans doute bien plus d'importance et pèse d'un tout autre poids à l'extérieur de l'institution qu'à l'intérieur : il est bien plus à usage externe qu'intérieur - même si, bien entendu, il n'y a pas imperméabilité totale entre intérieur et extérieur (il se produit des interactions qui imposent de nuancer une présentation par trop tranchée sous cette forme).

A / Le fait syndical à l'intérieur de la justice

Il existe et tient sa place, mais cette dernière est à relativiser - notamment par rapport à ce qu'elle peut être dans d'autres branches de l'État, tant dans la structure que dans le fonctionnement de l'institution.

1. L'aspect institutionnel

Il oblige à poser une sorte de question préalable sur l'idée même de syndicalisme judiciaire qui ne va pas de soi, avec ses contradictions, internes et externes, car, même si le consensus est aujourd'hui très large, et, l'impact de l'interrogation surtout théorique, on ne doit pas en faire l'économie au nom des seuls compromis pragmatiques avec la réalité ou les intérêts claniques dans les jeux de pouvoir.

1.1. Un paradoxe

— *Une contradiction* : par rapport à la prétention qui sous-tend toujours plus ou moins le discours et l'action des syndicats dans la magistrature (celle de la revendication d'un « pouvoir » judiciaire, le « 3^e pouvoir », voire le pouvoir « tiers » - comme celui du droit, entre citoyens et pouvoirs) ; car, dans ce cas, l'idée d'un syndicat de magistrats devrait être aussi incongrue et dépourvue de sens que, par exemple, celle d'un syndicat de ministres ou de députés, faute d'un antagonisme fondamental et *a priori* - que suppose nécessairement (et connote en tout cas, même en dehors d'une vision marxisante) l'idée même de syndicalisme : un vrai « pouvoir » ne saurait être divisé contre lui-même, et, quand on est une branche du pouvoir ou un

pouvoir en soi, on ne saurait prétendre, quelles que soient les contradictions internes à l'institution, s'en distinguer et s'y opposer (la résolution des conflits et l'expression des besoins devant s'y faire d'une façon « organique »).

— *Une banalisation* : le syndicalisme judiciaire atteste par lui-même que la magistrature n'est pas ce pouvoir qu'elle prétend être, à l'instar du législatif ou de l'exécutif ; elle est le révélateur de ce que les magistrats sont considérés - et se considèrent eux-mêmes, à travers leurs syndicats - comme une catégorie d'agents de l'État parmi les autres, salariés publics en butte à l'État-patron... La promotion du fait syndical dans la justice, loin de marquer une ascension vers la reconnaissance d'un « pouvoir judiciaire », marque en fait une étape importante, symbolique et pratique, d'une « dégradation » vers la « fonctionnarisation » - même si elle peut se légitimer, d'un point de vue purement « utilitaire », voire « alimentaire », par des progrès réels dans la situation faite aux membres du corps.

1.2. Une antinomie

— *La nécessaire impartialité* : elle est la vraie et plus sûre légitimité du magistrat ; or, elle est forcément plus ou moins altérée par les clivages qu'entraîne, par nature et dans les faits, la manifestation d'organisations syndicales - laquelle engage et contribue à façonner l'image sociale de la justice : ainsi, par exemple, le thème des « juges rouges » a eu un impact considérable (positif, dans certains milieux, négatif dans d'autres) ; le justiciable est amené à s'interroger sur les opinions de son juge et à nourrir le soupçon que ses choix pourraient être conditionnés par son appartenance et ce qu'elle suppose idéologiquement - ce qui est ravageur pour le crédit et l'autorité de l'institution.

— *L'impossible neutralité* : sauf à se cantonner - comme autrefois et avec quelles limites dans l'efficacité ! - dans la plus stricte dimension « alimentaire » (et encore !), le syndicalisme judiciaire ne peut éviter d'être clivé et de renvoyer à des attitudes fondamentales idéologiquement connotées, toujours plus ou moins politiquement polarisées ; c'est que rendre la justice n'est pas une activité « banale » dans la vie sociale, ni même un service public « ordinaire » : elle touche à l'exercice du pouvoir - qui plus est, dans sa forme peut-être la plus dense symboliquement -, et aux choix fondamentaux dans l'organisation de la société, la vie, l'amour, la mort, etc.

2. L'aspect fonctionnel

L'emprise du syndicalisme sur le fonctionnement concret de la justice a pu faire l'objet de procès, plus ou moins « fantasmatiques » parfois, l'exagérant ; il faut donc la relativiser sans pour autant l'ignorer ou la

diminuer ; et, plus encore peut-être, sans la confondre avec d'autres phénomènes avec lesquels elle se croise ou s'additionne le cas échéant, tout en gardant son autonomie (par exemple, il serait réducteur d'identifier purement et simplement « syndicalisation » et « politisation » de la justice, même si le lien entre les deux peut exister...).

2.1. Dans la prise des décisions

— *Un acte qui peut être militant* : le SM avait fait scandale, en son temps, avec son « juger est un acte politique » ; ce qui du point de vue supérieur de l'État était vrai (c'est même la manifestation par excellence du pouvoir dans la société et une expression essentielle et originelle de la souveraineté...), mais, évidemment, du point de l'éthique du juge, la négation même de l'impartialité et de la soumission à la loi ! Or, la nature des choses comme l'évolution contemporaine du droit et des pratiques judiciaires laissent – au moins sur le papier –, une marge importante au magistrat, qui peut infléchir ses choix en fonction de ses préjugés, ou, en tout cas, permettre une influence significative de ses attitudes personnelles (que le cadre syndical contribue à modeler) – d'autant que la décision judiciaire ne relève pas de la seule mise en œuvre d'une technique « mécanique »...

— *Une portée qui reste limitée* : de fortes contraintes, de droit et de fait, pèsent quand même sur la liberté du magistrat de se déterminer (que tout l'appareil normatif – et d'abord, avec les règles de la procédure – est là pour encadrer et restreindre) : ce qui réduit en pratique le risque d'abus et de détournement de pouvoir à des fins militantes (d'où, le cas échéant, de la mauvaise conscience et des « états d'âme » chez ceux qui vivent mal la contradiction...); de fait, si l'on manque de données suffisamment fiables, autrement qu'empiriques et très contingentes, pour évaluer vraiment les différences d'approche d'un même dossier, et, s'il est certain que des magistrats d'appartenances syndicales opposées peuvent avoir des regards divergents (on a même connu des sortes de mots d'ordre collectifs, plus ou moins explicites), il n'apparaît pas que le facteur syndical, en tant que tel, soit ici déterminant, ni qu'il faille surestimer, globalement, son impact, sans pour autant qu'il puisse être totalement négligé (la réalité est complexe).

2.2. Dans la vie de l'institution

— *Les hommes* : il est tentant de faire de l'appartenance (le terme lui-même en dit long...) syndicale un facteur décisif de promotion – ou de discrimination –, individuelle et collective, pour les nominations aux postes de choix et carrières, dans une logique « clanique » ; de fait, surtout

depuis 1981 – sans vouloir verser dans la polémique –, les exemples significatifs n'ont pas été rares, positifs ou négatifs ; cependant, la réalité d'ensemble est plus nuancée : dans un corps où les phénomènes de réseaux, clans, chapelles, « écuries », loges, etc., jouent un rôle considérable, l'affiliation syndicale est venue s'ajouter aux autres, mais joue sans doute assez rarement de manière complètement autonome (sinon... comme un handicap !); elle « surdétermine » plutôt d'autres appartenances, avec lesquelles (car il n'y a pas non plus complètement de hasard...), elle se recoupe souvent.

— *Les pratiques* : des textes sont venus, certes, consacrer le fait syndical dans la vie interne des juridictions ; cependant, sa place reste modeste, en fait, dans les pratiques (et dans les esprits, où, majoritairement, il ne jouit pas d'une très forte valorisation) ; et, en tant que telle, menace relativement peu, dans le quotidien des juridictions, l'exercice de l'autorité dans un corps qui reste très imprégné de logique hiérarchique (et dont la « production » est commandée par des normes spécifiques extérieures et générales, comme on l'a dit plus haut, qui sont autant de contraintes pesantes) ; la haute hiérarchie – même quand elle en est issue – est très largement indifférente (et très souvent d'une étonnante ignorance...) à son égard. De fait, ses moyens sont limités – en particulier avec la prohibition (même ambiguë en droit, et plus ou moins compensée par une tolérance de fait, pourvu qu'elle soit exceptionnelle, limitée et pas vraiment gênante...) de la grève, arme « nucléaire » (comme dissuasive et effective) de tout syndicalisme digne de ce nom...

C'est peut-être pourquoi le syndicalisme judiciaire a eu plus de facilité pour s'affirmer hors du corps.

B / Le fait syndical à l'extérieur de la justice

C'est là, sans doute, qu'il trouve en effet sa terre d'élection : ce n'est pas son moindre paradoxe d'être mieux pris en compte en dehors du corps que, bien souvent, en son sein ! Mais, il ne suffit pas d'une présence médiatique assez soutenue – quand bien même c'est là aujourd'hui un vrai pouvoir – pour peser vraiment au sein du pouvoir véritable...

1. Une présence médiatique

Les syndicats sont devenus un des principaux relais d'opinion du corps, via les médias ; et donc un groupe de pression, mais sans exclusivité dans ce domaine et avec un poids qu'il faut relativiser.

1.1. Une audience

— *Une nécessité* : l'accès aux médias, dans ce qui tend de plus en plus à devenir la « démocratie d'opinion », est un atout qui compte, de nos jours, dans les jeux d'influence ; or, les syndicats, depuis une trentaine d'années, ont pu être l'un des principaux vecteurs de communication publique entre le corps judiciaire et l'opinion : par facilité (statutaire – une plus grande liberté à l'égard de l'obligation de réserve –, et matérielle – une disponibilité commode pour les journalistes), et avec une légitimité (de représentation – eu égard, en outre, aux carences des représentants institutionnels –, et de compétence – une aide technique appréciée de gens extérieurs aux arcanes de l'institution, dès lors, surtout, que la chronique judiciaire ne se réduit plus aux faits divers...).

— *Une efficacité* : portant un peu (à sa place !) la parole de l'institution – avec, à l'occasion, ses contradictions –, les syndicats ont contribué à affirmer et affermir sa position, et à façonner (pour le meilleur et pour le pire...) son image publique, tant par leurs prises de position sur les grands débats institutionnels – qui n'ont pas manqué, depuis que la justice est devenue un enjeu politique majeur – que par leur suivi et commentaire de l'actualité ; pouvant, même parfois, dans des moments de crise, jouer un rôle plus ou moins décisif (au besoin, discret) pour créer l'événement (parfois en le révélant eux-mêmes, ou, en réagissant) ; c'est aussi un moyen non négligeable d'assurer la défense des magistrats, mal placés, quand les attaques viennent des parties, pour réagir eux-mêmes et que les autorités compétentes abandonnent souvent à leur sort...

1.2. Une concurrence

— *Interne* : outre que l'événement n'a pas forcément besoin de l'initiative ou du commentaire des syndicats, ceux-ci se voient, de plus en plus, par une pente naturelle de l'époque (« délégitimation » des instruments d'action collectifs...) et du système médiatique (recherche de la sensation...) concurrencés par des figures singulières (juges d'instruction vedettes, par exemple) qui personnalisent le message de façon beaucoup plus forte, et dont les interventions peuvent avoir un impact plus puissant et décisif.

— *Externe* : d'autres syndicats, et, plus encore, d'autres individualités fortes, dans le monde judiciaire (avocats très médiatiques, par exemple...) occupent aussi la scène, et, à l'occasion, avec un impact beaucoup plus fort et une audience plus complaisante – d'autant qu'ils critiquent la magistrature... Or, après une période où la figure du juge bénéficiait d'une certaine cote de sympathie dans l'opinion et chez les acteurs des médias, le paysage a beaucoup évolué, au détriment du corps et de ses représentants.

2. Une influence politique ?

Dans une institution qui, par définition, touche d'aussi près au politique, par sa mission, sa position et ses enjeux, la clef de l'efficacité, pour le syndicalisme judiciaire, passe nécessairement par là ; or, jusqu'ici, c'est avec une fortune inégale dans ses relations avec le système politique, marquées, de la part de ce dernier, par :

2.1. Une certaine reconnaissance

— *Des convergences* : dans l'exercice du pouvoir comme dans l'opposition, les occasions de rencontre, voire de collusion, existent – et se sont intensifiées à l'époque contemporaine – entre partis et responsables politiques, d'un côté, et syndicats de magistrats ou individualités issues de ces derniers, de l'autre ; par définition plus naturelles, s'agissant de ceux qui ont un discours fort, par rapport aux plus « modérés » et « prudents » ; par exemple, les cabinets ont comporté, en général, depuis une vingtaine d'années, des magistrats plus ou moins marqués, à un moment ou à un autre, par une appartenance syndicale ; des réformes, ou réformes de réformes, ont pu, plus ou moins en grande partie, intervenir sous l'influence, auprès des décideurs politiques, de syndicats ou de syndiqués ; de même pour certaines nominations, etc.

— *Des apparences* : le dialogue avec les syndicats existe, ritualisé à l'occasion, par le canal de cadres institutionnels *ad hoc*, comme la commission permanente d'études ou le CTPM (par le biais d'une fiction, puisque les magistrats n'en sont pas membres), sans compter tous les cadres plus informels (mais parfois, habituels et quasi institutionnels) d'expression et de concertation, avec le gouvernement comme avec le Parlement ; cependant, il n'y a pas, dans les pratiques et dans les esprits, de vraie culture de négociation, comme on le rencontre avec des syndicats plus « classiques » de la fonction publique ou du privé – qui jouissent d'une plus authentique reconnaissance de leur puissance (au moins de nuire) de la part des pouvoirs publics – ce qui est significatif.

2.2. Une certaine distance

— *Une indifférence* : il faut en effet relativiser le poids du facteur syndical en tant que tel : même si les responsables politiques ne sont pas insensibles à ce que peut signifier une représentation syndicale, et, être soucieux, à l'occasion, d'éviter de se l'aliéner, voire désireux de se la rallier (on en a même vu essayer d'« acheter » certains syndicats par des promesses – pas toujours tenues –, pour certaines de leurs figures...), ils ne sont pas non

plus, en général, complètement dupes sur ce que pèsent vraiment ces organisations – surtout au sein du corps, par rapport à d'autres phénomènes d'influence ; outre qu'il y a une logique propre du politique, qui (et de plus en plus) conduit au divorce avec les tenants d'une ligne syndicale authentique (y compris à l'égard de leurs propres amis et anciens dirigeants – au prix, parfois, de tensions internes, voire de crises ouvertes).

— *Une indépendance* : l'expérience, de fait, montre que la plupart des grands choix politiques à l'égard de la justice, qu'il s'agisse de réformes de fond ou de positions de circonstance, se font sans tenir compte de la position des syndicats, dans leur ensemble, ou par rapport à leur expression majoritaire (d'autant que celle-ci étant, de longue date, « modérée », elle impressionne rarement les responsables !), ou, à tout le moins, sans concertation préalable ; même si des convergences de fait peuvent se présenter avec les positions de telle ou telle organisation, ce n'est pas le fait syndical en tant que tel qui aura pesé sur le choix (et, parfois, le pouvoir politique aura motif de s'en mordre les doigts, mais cela, il ne le réalise jamais que trop tard !...). C'est particulièrement net depuis quelque temps, avec la forte tension qui existe entre la classe dirigeante et la magistrature, et la loi du 15 juin 2001 en est l'illustration – caricaturale !

Quant aux *perspectives*, après ce bref diagnostic, on ne se risquera pas à des pronostics ; mais il est possible que le syndicalisme judiciaire – qui a prospéré dans l'institution avec le retard qui caractérise souvent celle-ci par rapport au monde extérieur – ait « mangé son pain blanc » : l'époque – qui est celle du repliement des individus et des groupes sur leur bulle narcissique – connaît, d'une manière générale, une dévalorisation de ce type de collectif, qui finira bien par franchir les portes des palais – et d'autant plus vite que l'impuissance des syndicats traditionnels à enrayer les mauvais coups portés contre l'institution ne peut que favoriser le scepticisme et la démobilisation (constatées, déjà, de manière tendancielle, depuis quelques années, dans toutes les organisations).

Ira-t-on, dès lors, vers un syndicalisme de notables et d'« apparatchiks » moins idéologique que dans les années 1970 et 1980, plus étroitement corporatiste, gérant un petit fonds de commerce institutionnel dans un corps blasé qui en a vu d'autres et a étouffé sous son mol édredon bien des velléités de le transformer ?

Ou la dégradation de la situation et l'échec du syndicalisme de papa (militantisme idéologique politisé) et grand-papa (corporatisme alimentaire et modéré se voulant dépolitisé) conduiront-ils à un sursaut et à l'émergence d'un vrai syndicalisme judiciaire – qui reste encore, largement, à inventer ?

II. SUR L'APM EN PARTICULIER

On se bornera ici à quelques brefs repères, de caractère historique, sur cette organisation atypique dans le PSJ (paysage syndical judiciaire) :

— C'est un syndicat qui a choisi de ne pas s'appeler « syndicat » – ce qui était déjà très symbolique –, tout en étant quand même juridiquement un syndicat à part entière selon le Code du travail ; dénoncé, à l'origine, comme le « syndicat des non-syndiqués », le « syndicat antisyndicat(s) », etc., il s'est, assez vite, coulé dans le moule syndical – quitte à adopter certains des défauts qu'il dénonçait chez les autres...

— C'est un syndicat minoritaire, assez loin derrière les deux premiers, et, qui a des chances de le rester, ne craignant pas d'avoir un discours fort – qui peut détonner dans un corps régi par la sacro-sainte « prudence » (celle qui « est partout » quand le « courage n'est nulle part », selon sa devise, empruntée à un mot attribué au cardinal Mercier, primat de Belgique, sous l'occupation allemande lors de la Première Guerre mondiale).

A / Les « temps héroïques »

Il s'agit des origines – essentiellement la période 1981-1986 : l'APM est le fruit d'un sursaut – aux allures, le cas échéant, d'autodéfense, individuelle et collective – devant la nouvelle politique judiciaire issue de l'alternance de 1981 – et spécialement d'un rejet du « pouvoir syndical » ; mais, paradoxalement, elle se retrouvera vite dans le jeu des luttes syndicales et finira, à certains égards (« ruse de la raison »...), par ressembler à ceux dont elle entendait se démarquer...

1. Un contexte historique

Née à la vie juridique (dépôt des statuts) le 11 décembre 1981, l'APM avait, d'une certaine façon, été « conçue » en mai de la même année ; différentes initiatives avaient convergé à cette fin, qui avaient pris la forme d'un « manifeste », diffusé au début de 1982, lequel avait rencontré un réel succès (plus de 200 adhésions en quelques semaines) ; ce qui avait permis, le 25 avril, avec 184 participants, la première assemblée générale, suivie d'une reconnaissance officielle. C'était là l'expression d'un rejet, plus aigu en raison de certaines circonstances, traduisant une opposition de fond à certaines (r)évolutions.

1.1. Les contingences de l'heure

— *Une alternance* : celle des hommes (des changements d'équipes, des évictions plus ou moins brutales, à la chancellerie et à la tête de juridictions...) et des idées (une rupture attendue – et amorcée d'emblée – avec les conceptions en honneur jusque-là, notamment en matière pénale) conduisant certains responsables liés à la majorité précédente à vouloir se battre, et d'autres, sans attaches particulières, à se joindre à eux, par conviction (avec, même, certains anciens membres du SM...).

— *Une connivence* : les deux syndicats existants se retrouvaient associés au nouveau pouvoir – d'où une absence de réaction de l'USM (dont, entre autres, le « président d'honneur » et chef historique, dirigea les cabinets des deux premiers gardes des Sceaux...) qui devait décevoir, sinon révolter certains de ses membres, comme des non-syndiqués, refusant de rester passifs et dans l'attente d'une réaction au sein du corps.

1.2. Des divergences majeures

— *Le pouvoir syndical* : la création d'une commission de « transparence » des nominations (avec les deux syndicats) et certains projets (d'esprit un peu « soixante-huitards ») réclamés par le SM et qui semblaient devoir être mis en œuvre par la nouvelle majorité inquiétaient en effet particulièrement une fraction importante de la magistrature, non syndiquée ou modérée, attachée au principe hiérarchique et rejetant une trop forte emprise des syndicats – surtout aussi politisés –, sur la vie interne du corps.

— *L'impératif pénal* : le discours, l'image et les projets (annoncés ou supposés) de M. Badinter, en matière pénale, heurtaient les convictions et la sensibilité des magistrats opposés à ce qu'ils jugeaient être du « laxisme », contraire à leurs valeurs professionnelles, aux nécessités de l'heure dans la lutte contre la délinquance, aux attentes de leurs concitoyens et au sentiment de leur responsabilité dans l'État...

2. Une dérive « mimétique »

— Malgré eux, le cas échéant, et tout en s'en défendant, les dirigeants de l'APM se sont retrouvés, eux aussi, dans une position politiquement située et ont été entraînés, par la force des choses, à ressembler parfois à certains de leurs adversaires ; tout en affirmant, néanmoins, leur différence à l'égard des deux autres syndicats pour développer une approche originale.

2.1. Une certaine ressemblance

— *Un positionnement* : l'APM n'évitera pas d'être classée à « droite » (et la polémique, parfois, voudra même la pousser encore plus loin dans cette

direction...) et associée au combat de l'opposition ; elle fera figure ainsi de pendant du SM, son symétrique par rapport à l'USM – qui se retrouvera dès lors en position « centriste » (et verra partir certains de ses membres, qui, jusque-là, n'avaient pas eu d'autre espace d'action faute d'un choix plus ouvert dans le PSJ...).

— *Un comportement* : la réticence initiale à l'égard du syndicalisme fera place, peu à peu, à une assimilation des « règles du jeu », et, à un rapprochement, à bien des égards, dans le style, le ton et les méthodes des autres syndicats – y compris, à la limite, certains excès qu'elle dénonçait comme propres au SM...

2.2. De réelles différences

— *Théoriques* : l'élaboration d'une doctrine, avec une thématique propre, et, notamment : contre le SM et d'autres (très grosse ambiguïté de l'USM...), le refus du modèle pénal dominant (adhésion aux thèses dites « néo-classiques », discours très sécuritaire, à une époque où ce n'était pas encore très répandu, etc.) ; contre l'USM mais comme le SM, la préférence pour la réflexion qualitative au-delà du seul quantitatif (recentrage du juge sur ses missions, méthodes de travail – aide à la décision –, etc.) ; contre le SM, et comme l'USM (en principe...), la défense du principe hiérarchique et l'hostilité aux conceptions « autogestionnaires » alors à la mode, etc.

— *Pratiques* : un peu comme le SM et, à l'inverse de l'USM, un ton de plus en plus polémique – y compris à l'égard des personnes ; une certaine politisation du discours, et des relations suivies avec l'opposition de l'époque (de façon plus ouverte et moins dissimulée que l'USM, et par analogie avec le SM dans la période antérieure, mais en respectant beaucoup plus la frontière entre « activisme » syndical et politique).

B. Les périodes critiques

Scandées par les alternances successives, différentes phases depuis 1986, plus ou moins liées aux fluctuations de la vie politique, et des inflexions certaines, dans la pensée comme dans l'action.

1. Des expériences politiques

La participation aux gouvernements d'alternance était un peu dans l'ordre des choses ; elle n'a pas été sans laisser des cicatrices...

1.1. Une collusion

— *Des participations* : à tous les gouvernements de non-gauche (1986-1988, 1993-1995, 1995-1997), avec certains de ses dirigeants même, dans les cabinets ; sans exclusivité, néanmoins, eu égard à la complexité du jeu des influences, en tant que « vivier » – lequel était assez naturel, au demeurant, eu égard aux engagements forts antérieurs, comme leur prolongement logique (d'autant que les politiques se méfient souvent des « modérés » qui « mangent à tous les râteliers » et répugnent aux positions nettes...).

— *Des satisfactions* : s'il ne faut pas, dans la complexité du système de décision politique, surestimer l'impact de ces participations – inégal selon les époques au demeurant – ou l'influence personnelle de tel ou tel membre de l'APM, un certain nombre de projets, qui allaient dans le sens des demandes et de la philosophie de l'organisation, ont pu, à ces occasions, être traduits concrètement.

1.2. Des déceptions

— *Une confusion* : *volens nolens*, une telle participation – qui n'impliquait pas, en général, de confusion des rôles ni la moindre passivité des responsables du syndicat (qui ont su, parfois, au risque de déplaire, bruyamment et publiquement, faire savoir leur hostilité à certaines décisions !), n'en a pas moins associé l'APM, dans l'image publique, au sein du corps et à l'extérieur, à certaines forces et orientations politiques – non sans un certain coût.

— *Des frustrations* : individuelles et collectives, l'exercice du pouvoir les générant un peu par définition, d'autant que les politiques, dans ce domaine, où il faut parfois savoir faire preuve de pragmatisme, n'ont pas toujours eu une ligne claire et soutenue avec constance...

2. Une escalade polémique

Ça été un peu la « marque de fabrique » de l'APM, surtout après l'alternance de 1988 – au risque, parfois, que la forme ne masque le fond, et que l'attitude des gens à l'égard de l'organisation, au sein du corps comme à l'extérieur, ne soit plus commandée que par les réactions que le ton peut susciter – ce qui est d'autant plus injuste que des mutations se sont produites, dans le discours et dans les actes, en même temps que le paysage changeait...

2.1. Une radicalisation

— *L'intensité des passions* : après l'alternance de 1988, le climat général s'est sensiblement dégradé et la justice s'est retrouvée de plus en plus au centre du débat politique et au cœur de violentes controverses, dont les enjeux n'étaient pas limités au seul monde judiciaire ; les « affaires » et scandales en tous genres ont joué un rôle privilégié à cet égard, compte tenu de leur retentissement public et, dans les premiers temps au moins, au début des années 1990, du large soutien aux « petits juges » de l'opinion et des médias ; outre différents projets de réforme alimentant la contestation interne.

— *La levée des inhibitions* : l'APM a été ainsi conduite à une sorte de « fuite en avant » dans l'escalade polémique, en oubliant ses dispositions d'origine ; avec ses risques – tel, fin 1998, sous une ancienne direction, un « dérapage » verbal inacceptable (même s'il n'avait pas le sens que certains ont voulu lui prêter, exploitant abusivement une occasion – qui n'aurait pas dû être ainsi donnée, il est vrai !), ruineux en termes d'image publique, d'autant qu'il s'est accompagné de réactions inappropriées de certains dirigeants, qui ont semé le trouble et conduit à leur départ.

2.2. Des mutations

— *Une époque qui change* : le temps passant et le contexte évoluant, le profil des adhérents n'est plus le même ; tout comme les attitudes et les attentes, dans le corps comme à l'extérieur ; de nouvelles problématiques s'imposent ; l'hostilité à un monde politique – toutes couleurs confondues – qui ne comprend pas sa justice et cherche à l'empêcher de faire son travail est ressentie comme de plus en plus insupportable ; la hiérarchie est plus contestée (l'APM est la seule organisation à avoir de meilleurs résultats électoraux à la base que dans la hiérarchie – contre toute idée reçue !), etc.

— *Une organisation qui se transforme* : depuis 1999, avec un « nouveau départ », sans perdre sa vigueur d'expression, l'APM s'est recentrée sur le débat d'idées, en prohibant toute forme d'attaques personnelles et en rompant franchement (après une période d'ambiguïté, notamment en 1997-1998) avec toute logique d'affinité politique (comme en témoignent, par exemple, ses réactions après la mise en cause de la présidence de la République), dans une stricte indépendance d'esprit syndicale, en n'obéissant plus qu'à la seule logique de ses convictions.

Quant aux *perspectives* : grâce à un discours fort, l'APM bénéficie d'une « couverture » médiatique relativement soutenue ; elle peine, en revanche, à transformer, au sein du corps – envahi, d'une manière générale, par le scepticisme et l'individualisme de l'époque, et passablement démobilisé –,

une audience intellectuelle réelle en engagements formels (à cause, notamment, d'une image altérée qui inquiète des magistrats qui, pourtant, sur le fond, sont d'accord avec elle).

Son atout pourrait être, depuis deux ans, son repositionnement si une fraction suffisante du corps judiciaire réalisait, devant les difficultés actuelles, que la « modération » décidément ne paye pas et qu'il faut une ligne plus ferme et constante (comme cela a été le cas, par exemple, avec la loi du 15 juin 2000, qu'elle a été seule à contester depuis l'origine, sans équivoque ni réticence, en annonçant tous les problèmes qui allaient se poser...). Mais, dans le domaine syndical, comme dans d'autres, le corps judiciaire est apparu jusqu'ici très stable et figé dans ses attitudes...